



T-2328-95

ENTRE :

NFL ENTERPRISES L.P.,

demanderesse,

et

1019491 ONTARIO LTD., faisant affaires sous le nom de WRIGLEY'S FIELD,
SPORTS BAR & GRILL, 1099659 ONTARIO INC.,
faisant affaires sous le nom de GILMOUR'S SPORTS BAR & LOUNGE,
358820 ONTARIO LTD., faisant affaires sous le nom de ROOKIE'S SPORTS CAFE,
555858 ONTARIO INC., faisant affaires sous le nom de DUSTY'S SPORTS BAR,
ROMAN COURT MOTOR INN LTD., faisant affaires sous le nom de
HALFTIME SPORTS LOUNGE,
750125 ONTARIO LTD., faisant affaires sous le nom de PURE PLATINUM,
1104045 ONTARIO INC., faisant affaires sous le nom de
TAILGATE CHARLIE'S ALLSTAR CAFE,
1071005 ONTARIO LTD., faisant affaires sous le nom de RYAN'S NITE CLUB
ou ROADHOUSE SPORTS BAR & RESTAURANT,
MARIO MARCELLO TORELLI, faisant affaires sous le nom de
THE OTHER SIDE SPORT BAR,
1090362 ONTARIO LTD., faisant affaires sous le nom de
CARTOONZ ou CRAZY 8'S BILLIARD CLUB,
1093884 ONTARIO LTD., faisant affaires sous le nom de
CAHOOTS BAR & GRILLE,
GORAN MALJKOVIC and MILICA MALJKOVIC, faisant affaires sous le nom de
SNEAKER'S BEACH TAVERN, SHIRLEY RUTH ENNIS et
TRACY ELIZABETH ENNIS, faisant affaires sous le nom de
BLACK CREEK RESTAURANT & TAVERN,
816178 ONTARIO LTD., faisant affaires sous le nom de
STUMPY'S PIER 44, et 1006035 ONTARIO INC.,
faisant affaires sous le nom de HOGAN'S ROADHOUSE,

défendeurs.

T-230-96

ET ENTRE :

NFL ENTERPRISES L.P.,

demanderesse,

et

SOTIRIOS AND PETER RESTAURANT COMPANY LTD.,
faisant affaires sous le nom de J.J. KAPPS PASTA BAR & GRILL,
774367 ONTARIO INC., faisant affaires sous le nom de
LINO'S PIZZA PARLOUR RESTAURANT,
719879 ONTARIO INC., faisant affaires sous le nom de PALMWOOD HOTEL,
et RIVERSIDE TAVERN (NIAGARA) LTD.,
faisant affaires sous le nom de RIVERSIDE TAVERN,

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE JEROME, JUGE EN CHEF ADJOINT

Il s'agit d'une demande que la demanderesse a présentée en vue d'obtenir un jugement sommaire en raison de la transgression par les défendeurs de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, et de la *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. (1985), ch. R-2, ainsi qu'une injonction permanente interdisant aux défendeurs de commettre d'autres manquements.

La demanderesse, NFL Enterprises L.P., est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware. Il s'agit d'une entité distincte de la Ligue nationale de football (NFL), qui est une association sans but lucratif créée sous le régime des lois de l'État de New York. La NFL est une association regroupant trente clubs membres qui sont répartis un peu partout aux États-Unis et qui présentent des matchs de football. La demanderesse a obtenu par cession de la Ligue nationale de football le droit de rediffuser certains matchs et la programmation connexe que la National Broadcasting Company («NBC») et la Fox Broadcasting Company («FOX») devaient produire et diffuser à l'origine.

Les défendeurs sont des bars et des restaurants de la péninsule du Niagara. Comme cela se fait couramment maintenant, ils ont installé dans leurs établissements des téléviseurs qui présentent différents programmes à l'occasion. Les défendeurs admettent qu'ils possèdent un récepteur satellite permettant de recevoir des signaux de télévision transmis sur les ondes publiques et qu'ils ont acheté à leur fournisseur de récepteur satellite un programme appelé le «Sunday Ticket», qui leur permettait de recevoir tous les matchs de la NFL télévisés au cours de la saison régulière.

Le litige en l'espèce concerne certains matchs à domicile joués par des clubs membres, en l'occurrence, les Buffalo Bills, dont la diffusion était interdite aux termes d'une clause appelée «black-out» dans une région précise, y compris la région où sont situées les entreprises des défendeurs. Selon cette clause, qui constitue une condition du contrat conclu entre la NFL et les réseaux, ceux-ci se sont engagés à s'abstenir de diffuser les matchs visés par

L'interdiction par l'entremise de leurs affiliées locales desservant la région concernée. Les défendeurs admettent que quelques-uns des matchs visés par l'interdiction ont été présentés, en tout ou en partie, à leurs établissements. Cependant, ils soutiennent que, selon les annonces relatives au programme Sunday Ticket fourni par la demanderesse, les abonnés au service pouvaient recevoir jusqu'à treize matchs par semaine. Les annonces ne font nullement mention de restrictions touchant la possibilité de diffuser des matchs en raison d'un «black-out» ou de l'existence d'un droit d'auteur.

La demanderesse a introduit une action devant la Cour au moyen d'une déclaration dans laquelle elle allègue qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur ces matchs en ce qui a trait au Canada et que la diffusion de ceux-ci par les défendeurs constitue une contrefaçon de son droit d'auteur. La demanderesse ajoute que les défendeurs ont décrypté les matchs sans être autorisés à le faire, contrairement aux dispositions de la *Loi sur la radiocommunication*. Elle demande donc un jugement déclaratoire sommaire portant que la rediffusion publique non autorisée des enregistrements télévisuels des matchs de la NFL présentés le dimanche après-midi et le décryptage non autorisé de ces matchs par les défendeurs constituent une contrefaçon de son droit d'auteur et un manquement à la *Loi sur la radiocommunication*. De plus, elle demande à la Cour de prononcer une injonction permanente interdisant aux défendeurs de présenter publiquement ou de décrypter sans autorisation les enregistrements télévisuels de matchs de la NFL présentés le dimanche après-midi.

Voici le texte des Règles 432.1, 432.2 et 432.3 des Règles de la Cour fédérale :

432.1 (1) Le demandeur peut, après le dépôt par le défendeur de sa défense ou avant ce dépôt si la Cour le lui permet, et à tout moment avant que l'heure et la date de l'instruction soient fixées, présenter au juge une requête, appuyée d'un affidavit ou d'un autre élément de preuve, en vue d'obtenir un jugement sommaire sur tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration comportant allégués.

(2) Le défendeur peut, après avoir déposé et signifié une défense, et à tout moment avant que l'heure et la date de l'instruction soient fixées, présenter au juge une requête, appuyée d'un affidavit ou d'un autre élément de preuve, en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration comportant allégués.

432.2 (1) En réponse à un affidavit ou à un autre élément de preuve présenté à l'appui d'une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire, la partie intimée ne peut s'appuyer sur les seules allégations ou dénégations contenues dans ses plaidoiries écrites; elle doit énoncer, dans un

affidavit ou à l'aide d'un autre élément de preuve, des faits précis démontrant l'existence d'une question sérieuse à instruire.

(2) La partie qui entend utiliser un affidavit dans le cadre d'une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire peut se fonder sur des renseignements ou une croyance, tel qu'il est prévu au paragraphe 332(1), mais, à l'audition de la requête, son omission d'offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents peut, s'il y a lieu, entraîner une conclusion défavorable.

432.3 (1) Lorsque le juge est convaincu qu'il n'existe aucune question sérieuse à instruire à l'égard d'une réclamation ou d'une défense, il rend un jugement sommaire en conséquence.

(2) Lorsque le juge est convaincu que la seule question sérieuse est le montant auquel la partie requérante a droit, il peut ordonner l'instruction de cette question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination du montant.

(3) Lorsque le juge est convaincu que la seule question sérieuse en est une de droit, il peut statuer sur celle-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

(4) Lorsque le juge décide qu'il existe une question sérieuse à l'égard de la réclamation ou de la défense, il peut néanmoins rendre un jugement sommaire en faveur d'une partie, soit sur une question ou en général, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires pour qu'il puisse trancher les questions de fait ou de droit;

b) il estime injuste de trancher les questions dans le cadre de la requête en vue d'obtenir un jugement sommaire.

(5) Lorsqu'une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie, le juge peut ordonner que l'action ou les questions qui y sont soulevées et qui ne sont pas tranchés par le jugement sommaire soient instruites de la manière courante, mais, à la demande d'une partie, le juge peut ordonner une instruction avancée en vertu de la règle 327.1.

Pour avoir gain de cause en l'espèce, la demanderesse doit prouver qu'il n'existe aucune question sérieuse à instruire à l'égard des points suivants : son droit d'introduire l'action en l'espèce; la question de savoir si les défendeurs ont transgressé un droit en matière de télécommunications; la question de savoir si les défendeurs ont exécuté en public une oeuvre protégée par un droit d'auteur; la question de savoir si la demanderesse ou la Ligue nationale de football a, par ses agissements, autorisé ou approuvé la présentation des enregistrements télévisuels par les défendeurs; la question de savoir s'il y a eu manquement à la *Loi sur la radiocommunication* de la part des défendeurs; la question de savoir si, d'après les faits, l'injonction constitue la réparation qui convient et la question de savoir si la réparation que la demanderesse demande est fondée sur une faute contractuelle, soit les manquements aux conditions du programme Sunday Ticket, plutôt que sur la contrefaçon d'un droit d'auteur ou sur un manquement aux dispositions de la *Loi sur la radiocommunication*.

Aux États-Unis, le droit d'auteur afférent à ces enregistrements télévisuels est détenu par la NFL et la demanderesse possède une licence l'autorisant à rediffuser certains matchs dans le cadre d'un programme appelé le NFL Sunday Ticket. Cependant, les contrats conclus entre la Ligue nationale de football et les réseaux NBC et FOX s'appliquent seulement aux États-Unis. Il n'y a aucune preuve concernant le droit de la demanderesse, le cas échéant, de diffuser ou de rediffuser des matchs de la Ligue nationale de football au Canada. En conséquence, il y a encore un point litigieux à trancher, soit la question de savoir si la demanderesse est le titulaire du droit d'auteur au Canada et, dans la négative, quelles sont la nature et la portée de la licence qu'elle détient ainsi que l'objet visé par celle-ci.

De plus, la preuve n'indique pas sans l'ombre d'un doute que les défendeurs ont décrypté les signaux des programmes sans autorisation, contrairement aux dispositions de la *Loi sur la radiocommunication*. De façon générale, une personne qui désire acheter un service d'abonnement par satellite achète une antenne parabolique et un décodeur, qui sont disponibles sur le marché et nécessaires pour recevoir le programme visé par l'abonnement. Le client s'adresse donc à son fournisseur local, qui lui demande le numéro du décodeur ainsi que ses nom, adresse et méthode de paiement et prend ensuite les dispositions nécessaires avec un distributeur des programmes visés par l'abonnement.

Selon la demanderesse, une fois que le numéro de décodeur est inscrit dans la base de données, le décodeur peut recevoir les matchs fournis par le distributeur. Par la suite, dans le cas des abonnements résidentiels, une autre entité appelée AMS envoie de la documentation publicitaire à l'abonné, notamment les revues de la NFL ainsi qu'un document qui serait un contrat énonçant les conditions de l'abonnement. L'abonné n'est pas tenu de signer le contrat. La demanderesse fait valoir que les entreprises qui ont reçu les enregistrements des matchs visés par l'interdiction l'ont fait malgré les conditions de ce contrat, selon lequel le décodeur ne devrait pas être déplacé de l'endroit indiqué au moment où l'abonnement a été obtenu. Elle ajoute que, si l'abonné est un établissement commercial, ce fait doit être indiqué à la date de la demande. Un

formulaire de contrat différent est alors fourni et un taux d'abonnement différent est exigé.

Même si les allégations de la demanderesse sur ce point étaient retenues, il est loin d'être certain que les agissements des défendeurs constituaient un manquement à la *Loi sur la radiocommunication*. Bien au contraire, il semble que, une fois que le numéro de décodeur était inscrit dans la base de données, la réception du programme par le décodeur était autorisée. Ainsi, la rupture de contrat que la demanderesse allègue dans ses plaidoiries soulève également d'autres questions, notamment celle de savoir si un contrat de cette nature a été conclu et, dans l'affirmative, avec qui, et si les agissements des défendeurs constituaient un manquement à ce contrat.

Il s'agit donc de questions de fait et de droit complexes qui ne devraient pas être tranchées de façon sommaire sur présentation d'une preuve documentaire, mais bien dans le cadre d'une instruction plus complète. Par ces motifs, la demande est rejetée. Les dépens suivront l'issue de la cause.

OTTAWA
Le 10 février 1997

James A. Jerome
Juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme

Martine Guay, LL.M.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2328-95; T-230-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : NFL Enterprises L.P.
c. Sotirios & Peter Restaurant Co. et al
Dossier n° T-230-96

NFL Enterprises L.P.
c. 1019491 Ontario Limited et al
Dossier n° T-2328-95

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 12 novembre 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE EN CHEF ADJOINT

EN DATE DU : 10 février 1997

ONT COMPARU :

M^e Gregory Piasetzki POUR LA DEMANDERESSE
M^e Avi Zimmerman

M^e Wayne Redekop POUR LES DÉFENDEURS
- Lino's Pizza Parlour

M^e Joseph Dallal - Wrigley's Field#J.J. Kapps

M^e George Radajaic - Sneakers Beach

M^e David Crowe - Palmwood Hotel Riverside Tavern

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Piasetzki & Nenniger POUR LA DEMANDERESSE
Avocats
Toronto (Ontario)

Jones Jamieson & Redekop POUR LES DÉFENDEURS
Avocats
Ridgeway (Ontario)

Sullivan, Mahoney - Wrigley's Field/J.J. Kapps
Avocats
Ste. Catherines (Ontario)

M^e George Radajaic - Sneakers Beach
Avocat
Niagara Falls (Ontario)

Sinclair, Crowe - Palmwood Hotel Riverside Tavern
Avocats
Niagara Falls (Ontario)